



08/10/2021

RELÈVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE RELÈVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT AU 1^{er} OCTOBRE 2021

- Arrêté du [27 septembre 2021](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance
- Décret n° [2021-1270 du 29 septembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

I – Augmentation du SMIC

Par arrêté du 27 septembre 2021, à compter du 1^{er} octobre 2021, compte-tenu de l'augmentation du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation, le montant horaire brut du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) passe de 10,25 euros à **10,48 euros**, soit une augmentation de 2,20% correspondant à une rémunération mensuelle brute de **1 589,17 euros** (au lieu de 1 554,58 euros)

I – Augmentation de l'indice minimum de traitement des agents publics

Parallèlement pour prendre en compte cette hausse du SMIC, le décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 augmente le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Des points d'indice supplémentaires sont attribués aux agents de catégorie C en début de grilles indiciaires (ce n'est pas le dispositif de l'indemnité différentielle qui s'applique au 1^{er} octobre 2021).

A compter du 1^{er} octobre 2021, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 340 percevront précisément le traitement afférent à cet indice majoré 340 (indice brut 367).

Le minimum de traitement est donc fixé à l'indice brut 367, indice majoré 340

Le traitement de base indiciaire, indice majoré 340 (indice brut 367), s'établit à 1 593,25 euros bruts mensuels pour un temps complet, soit une augmentation de 2,41%.

Comme, les agents publics occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 340 doivent néanmoins percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 340, sont donc concernées trois échelles de rémunération.

Concrètement sont impactés les agents dont le traitement de base relève des échelles :

- **C1 du 1^{er} au 6^{ème} échelon inclus,**
- **C2 du 1^{er} au 4^{ème} échelon inclus,**
- **de rémunération d'agent de maîtrise du 1^{er} au 3^{ème} échelon inclus**

Les échelles indiciaires n'étant pas modifiées, et s'agissant d'une mesure de paie, **il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté.**

Cette augmentation n'a pas d'effet sur les carrières des agents concernés puisque les grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés n'ont pas été modifiées. Leurs indices de carrières restent donc inchangés.

Les agents concernés conservent ce minimum de traitement jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur grade d'un traitement au moins égal.

Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique a prévu au 1^{er} janvier 2022, plusieurs revalorisations pour les agents de catégorie C, et notamment une refonte des grilles indiciaires des échelles C1 et C2.